Communiqué

TRAVAILLEURS SOCIAUX de l'ASA :

NON à la disponibilité gratuite, **OUI** à la reconnaissance réglementaire

Le premier COMITÉ DE SUIVI DES ASTREINTES de l'ASA a eu lieu le 6 novembre 2026 en présence des organisations syndicales, des membres de la direction des différents CTAS et de Valérie MEUNIER (Inspectrice Technique de l'Action Sociale). **FO Défense** déplore l'absence du chef de service du SCN ASA qui a évoqué, le matin même, des problèmes de transport alors que l'ensemble des membres du comité avait pu s'organiser…
FO Défense s'interroge par ailleurs sur son comportement, puisqu'il a trouvé le temps d'appeler une autre organisation syndicale pendant cette même réunion qu'il avait pourtant initiée et à laquelle il brillait par son absence.

Pour rappel, le 3 juin 2026, le chef de service du SCN ASA a souhaité « transformer » le GT Astreintes en « *instance décisionnelle* » dans l'objectif de mettre en application les « astreintes » pour les fermetures d'établissements en fin d'année 2026.

FO Défense et l'ensemble des organisations syndicales ont dû lui rappeler que sa seule volonté ne suffisait pas à modifier l'organisation d'un service et qu'il devait respecter les procédures réglementaires (dialogue social, présentation en CSA, intégration dans les règlements intérieurs de chaque CTAS).

FO Défense avait sollicité et obtenu la mise en place d'un comité de suivi des « astreintes de l'ASA ». En effet, pour **FO Défense, le bénévolat est terminé** ! La réglementation sur les astreintes doit s'appliquer aux travailleurs sociaux de l'ASA (ASS et CTSS) ! Il serait impensable pour l'administration d'exiger à d'autres agents qu'ils se tiennent à disposition de leur employeur en dehors de leur temps de travail sans la moindre compensation. **Pourquoi alors, les travailleurs sociaux le devraient-ils** ? À moins que, par souci d'équité de traitement, l'administration ne souhaite étendre cette pratique de disponibilité bénévole à l'ensemble des personnels soumis aux astreintes ? Gageons que cette mesure, qui n'est que pure fiction, ne remporterait l'adhésion d'aucun personnel…

FO Défense a cependant conscience des réalités et de la complexité de la mise en œuvre des astreintes règlementées sur le terrain. La poursuite des travaux sur les astreintes s'avère donc indispensable. La défense des droits des agents également !

Le système actuel de « disponibilité » des travailleurs sociaux qui ne répond en rien à la réglementation arrive à bout de souffle. Il est seulement une mesure dérogatoire qui ne prend nullement en compte l'extrême disponibilité des travailleurs sociaux dans son intégralité : il les exclut des droits afférents à la règlementation des astreintes. Cela nuit gravement à l'équilibre vie professionnelle-vie personnelle des travailleurs sociaux et impacte leur santé physique et mentale.







Fédération Syndicaliste FO de la Défense, des Industries de l'Armement et des secteurs assimilés
46 rue des Petites Écuries • 75010 Paris • Tél. 01 42 46 00 05 • www.fodefense.com

Lorsqu'un agent se tient à disposition de son employeur en dehors des heures habituelles de service parce qu'il peut être amené à intervenir à son profit, il doit être placé en position d'«astreinte à domicile» (avec un délai de prévenance règlementaire, les tours d'astreintes étant organisés par l'employeur). Il bénéficie d'un repos compensateur ou d'une indemnisation (cf. décret du 18 avril 2002 *déterminant pour le personnel civil titulaire et non titulaire du ministère de la Défense les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et à l'intervention et leurs modes de compensation*). Si l'agent est amené à se déplacer il bénéficie, en plus, d'une indemnité d'intervention effective (22,87 €/heure).
Le temps d'intervention et les temps de déplacement sont considérés comme du temps de travail effectif.

À l'ASA, les astreintes de fin d'année existent sur la base du « volontariat » (seul moment pendant lequel la règlementation inhérente s'applique). Pour les évènements graves, survenant en dehors des heures de service, les travailleurs sociaux peuvent être placés « en position d'astreinte » à l'issue de l'intervention**.**
Si l'administration jure qu'aucun grief ne sera retenu contre une ASS qui déconnecte en dehors de ses horaires, la pression réelle du terrain contredit formellement ces belles paroles !
FO Défense revendique une application de la règlementation pour permettre un réel droit à la déconnexion et éviter la charge mentale induite par cette disponibilité permanente.

Pour **FO Défense**, le chef de service doit prendre ses responsabilités et appliquer la réglementation ou il devra assumer que les personnels de l'ASA ne seront plus disponibles en dehors des heures de service.

FO Défense rappelle également, qu'actuellement, les travailleurs sociaux qui se déplacent dans l'urgence, suite à un évènement grave, ne sont pas couverts par une note de service. En cas d'accident, l'agent serait donc privé de la reconnaissance de son accident de travail et le ministère et l'employeur seraient tenus responsables des conséquences.
Une note de service plaçant les agents en astreinte dissiperait immédiatement ce vide juridique.

Pour que la réglementation s'applique enfin aux travailleurs sociaux, **FO Défense** exige que les points bloquants soient identifiés : postes vacants, distances à parcourir pour intervenir, intervention en inter-secteurs voire en inter-CTAS ?
Faute d'avoir analysé ces spécificités territoriales comme convenu, **FO Défense** demande aux CTAS de fournir une réelle cartographie des implantations et des zones à couvrir. C'est à cette seule condition, rappelle **FO Défense**, que le comité de suivi pourra veiller à la mise en place d'astreintes respectueuses du droit des travailleurs sociaux.

FO Défense veillera, en outre, à ce que les déclinaisons locales ne créent aucune disparité ni inégalité de traitement entre les ASS et les CTSS, notamment sur la question des remboursements des frais kilométriques.

Puisque l'une des missions fondamentales des travailleurs sociaux est précisément de garantir l'accès aux droits, il est paradoxal et inacceptable que l'administration leur refuse ce même droit légitime à la reconnaissance de leur extrême disponibilité.

Ne pas appliquer la réglementation nuit gravement à l'image du service, à la fidélisation et à la reconnaissance des travailleurs sociaux !

FO Défense, aux côtés des agents.

PARIS, le 12 novembre 2026







Fédération Syndicaliste FO de la Défense, des Industries de l'Armement et des secteurs assimilés
46 rue des Petites Écuries • 75010 Paris • Tél. 01 42 46 00 05 • www.fodefense.com

NE PAS APPLIQUER LA RÈGLEMENTATION NUIT GRAVEMENT À L'IMAGE DU SERVICE,

À LA FIDÉLISATION, À LA RECONNAISSANCE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET À LEUR SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE !



FO DÉFENSE